

Arrêt

n° 206 095 du 27 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 2 juillet 1992 et vous seriez originaire de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 mai 2015, vous auriez été témoin d'un incident. Vous auriez vu votre voisin, [A. M.], descendre un enfant du coffre de sa voiture. Le lendemain, vous seriez allé au commissariat de police pour le dénoncer. Il aurait été arrêté et emprisonné durant trois mois. Votre voisin ferait partie de la milice al Mahdî.

Le 6 août 2015, en sortant de chez vous, vous auriez croisé votre voisin [A.] libre. Vous auriez prévenu votre père qui vous aurait envoyé chez votre soeur résidant dans le quartier al Kahera. Vous auriez passé la nuit chez elle et le lendemain, vous auriez reçu un coup de fil d'un de vos amis vous annonçant l'assassinat de vos parents par ce dénommé [A.] et deux complices. Vous n'auriez pas pu assister aux obsèques de vos parents. Craignant pour votre vie, vous seriez resté caché chez votre soeur jusqu'à votre départ définitif de Bagdad, le 15 août 2015.

Vous seriez respectivement passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 ou le 29 août 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 1er septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre pour votre vie, parce que vous seriez dans le collimateur de votre voisin [A.] (cf. rapport d'audition p.7), un des responsables, dans votre quartier, de l'armée al Mahdî (cf. rapport d'audition p. 6 à p.8). Celui-ci aurait été emprisonné suite à votre dénonciation (cf. rapport d'audition p.6 et p.7). Après sa libération, il se serait rendu à votre domicile et il aurait tué vos deux parents (cf. rapport d'audition p.7). Vous n'auriez rencontré aucun autre problème en Irak (cf. rapport d'audition p.7).

Relevons tout d'abord que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

De fait, à l'Office des étrangers, vous avez dit que vous auriez vu votre voisin, [A.], faire descendre un petit garçon de 6 ou 7 ans de son coffre de voiture alors que vous étiez dans votre jardin (cf. questionnaire p.14). Or, au Commissariat général, vous déclarez que vous avez été témoin de cet incident depuis l'intérieur de votre domicile. Vous étiez alors au deuxième étage occupé à passer un coup de fil en regardant par la fenêtre (cf. rapport d'audition p.7 et p.8).

Aussi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que trois garçons en bas âge auraient été retrouvés par la police dans la maison de votre voisin, lesquels avaient été enlevés en vue de l'obtention d'une rançon (cf. questionnaire p.14). Or, au Commissariat général, vous n'avez fait, à aucun moment, mention de la présence de ces deux autres enfants (cf. rapport d'audition p.6 et p.7). Interrogé sur le fait que vous n'avez pas fait mention de ces deux autres garçons, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez dit à l'Office des étrangers qu'il y avait deux autres personnes avec lui et que vous n'aviez pas parlé de trois enfants. Vous ajoutez que peut-être vous vous seriez mal compris et que vous n'aviez pas dit cela (cf. rapport d'audition p.10).

Enfin, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous auriez dû écrire votre nom sur la plainte déposée auprès de la police (cf. questionnaire p.14). Or, au Commissariat général, vous dites que vous aviez demandé que votre plainte reste anonyme (cf. rapport d'audition p.9).

Soulignons qu'en début d'audition, il vous a été demandé si cela avait été pour remplir le questionnaire du CGRA à l'OE et vous avez répondu que vous n'aviez aucune remarque à formuler (cf. rapport d'audition p.3). De plus, d'après votre questionnaire, il s'avère que le compte-rendu vous a été relu en langue arabe et que vous avez signé ce dernier sans émettre la moindre remarque (cf. questionnaire p. 14).

De telles divergences, dans la mesure où elles touchent à l'élément essentiel – en particulier s'agissant de la raison pour laquelle vous seriez dans le collimateur d'un membre de la milice chiite – de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Ensuite, il paraît peu vraisemblable - alors que vous dites que votre voisin serait un des chefs de l'armée al Mahdī dans votre quartier, que les milices auraient la puissance et le pouvoir dans votre pays de faire ce qu'elles voudraient (cf. rapport d'audition p.8) - que vous soyez allé porter plainte auprès des autorités sans prendre de dispositions pour quitter le quartier dans lequel vous et votre famille pourriez être en danger suite à votre plainte. Une telle invraisemblance entrave d'avantage votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

S'agissant de l'assassinat de vos parents (cf. rapport d'audition p.7), au vu de la crédibilité défailante de l'ensemble de votre récit (cf. supra), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à vos dires à cet égard. Vous fournissez à l'appui de vos déclarations les actes de décès de vos parents (cf. farde verte – pièce n°6). Or, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, ces documents ne peuvent établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et l'assassinat de vos parents. Par ailleurs, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI, Irak Corruption et fraude documentaire, le 8 mars 2016), des doutes peuvent dès lors raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas.

Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97).

En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes.

Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du

quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts.

Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît

pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, la carte de résidence de votre père et votre carte d'électeur), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité et votre nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une importante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad ainsi que deux autres décisions de la partie défenderesse (voir inventaire, p. 60 de la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 22 mars 2018, la partie requérante transmet, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation sur l'honneur de la sœur du requérant (et non de son frère comme indiqué par la partie requérante), une décision d'un juge du 16 mars 2017 et une communication d'enquête du département de la police de Bagdad Al-Karkh à l'attention de la Cour d'appel de Bagdad.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19[9]1 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. [...] de l'excès de abus de pouvoir (sic) ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elle soutient à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose craindre une persécution de la part de miliciens chiites, en tant que sunnite et en raison de sa dénonciation aux autorités d'un membre de la milice *Jaysh al-Mahdi* ayant kidnappé un enfant.

Elle soutient que le questionnaire complété à l'Office des étrangers ne lui aurait pas été relu et que les contradictions y relevées seraient le résultat de mécompréhensions ou de mauvaises traductions.

4.3. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. A titre plus que subsidiaire, elle sollicite que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette

disposition. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.5. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de membres de la milice *Jaysh al-Mahdi* qui l'ont menacé et qui ont assassiné ses parents en raison du fait qu'il a dénoncé un milicien qui avait kidnappé un enfant.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, sa carte d'électeur, la carte de résidence de son père et les actes de décès de ses parents.

5.3. Le Commissaire général considère, à raison, que les quatre premières pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant des actes de décès, le Commissaire général estime d'une part, qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre le décès des parents du requérant et le récit de celui-ci et, d'autre part, qu'en raison de la corruption qui règne à Bagdad, la fiabilité des documents rédigés au nom d'une autorité dans cette ville est très faible. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et se contente d'indiquer que « la partie adverse ne peut considérer chaque document provenant d'Irak comme étant corrompu, sans examiner le document en question ». Pour sa part, le Conseil peut se rallier à la position de la partie défenderesse qui ne s'est d'ailleurs nullement contentée d'invoquer le degré de corruption élevé en Irak pour fonder sa considération selon laquelle la force probante de l'acte de décès était faible.

5.4. Le 22 mars 2018, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle étaient jointes une attestation sur l'honneur de la sœur du requérant, une décision d'un juge du 16 mars 2017 et une communication d'enquête de la police de Bagdad Al-Karkh à l'attention de la Cour d'appel de Bagdad.

S'agissant de l'attestation sur l'honneur de la sœur du requérant, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors

que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, le témoignage de la sœur du requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, se contentant de réitérer les éléments principaux du récit de celui-ci.

En ce qui concerne les deux documents judiciaires déposés par la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit, d'une part, d'une communication d'enquête du 14 mars 2017 du département de la police de Bagdad Al-Karkh à l'attention de la Cour d'appel de Bagdad Al-Karkh mentionnant la fin de l'enquête et d'autre part, une décision d'un juge du tribunal d'enquête d'Al-Karkh du 16 mars 2017 selon laquelle « le tribunal a décidé la prise des mesures contre les auteurs » sans plus de détails sur la nature de ces mesures ni sur l'identité des auteurs.

Le Conseil constate que ces deux documents contiennent une incohérence importante avec le récit du requérant. En effet, selon ces deux documents, le requérant se serait « présenté [au] commissariat [et aurait] prétendu être menacé de mort par un groupe armé, après avoir informé les instances de sécurité de la présence des personnes soupçonnées d'être des terroristes impliquées dans des actes d'enlèvement et de meurtre ». Or, s'il a indiqué avoir porté plainte après avoir été témoin du kidnapping d'un enfant, à aucun moment le requérant n'a indiqué avoir porté plainte suite aux menaces des miliciens intervenues plusieurs mois après ce dépôt de plainte. Il a en effet expliqué s'être réfugié chez sa sœur, sur le conseil de son père, et être resté enfermé chez celle-ci jusqu'à son départ d'Irak.

Par ailleurs, interrogé lors de l'audience du 28 mars 2018 sur la façon dont il a obtenu ces documents, le requérant indique que sa sœur les a obtenus auprès de la police en mars 2016 alors qu'ils datent du mois de mars 2017.

Au regard de ces éléments qui permettent de douter de l'authenticité de ces documents et au regard de l'importance de la corruption et de la fraude documentaire à Bagdad (*cf* « COI Focus Irak – Corruption et fraude documentaire », 8 mars 2016), le Conseil considère qu'il ne peut donner foi à ces documents.

5.5. Il découle de ce qui précède que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

5.8. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de contradictions majeures entre le questionnaire complété à l'Office des étrangers et son audition au CGRA, auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête. Ainsi, le requérant a indiqué à l'Office des étrangers qu'il se trouvait dans son jardin lorsqu'il a vu son voisin [A. M.], « plus loin dans la rue [...] s'arrêter en voiture et faire descendre un petit garçon d'environ 6 ou 7 ans hors du coffre » (le Conseil souligne). Lors de son audition au CGRA, le requérant a expliqué qu'il se trouvait dans sa maison, au deuxième étage, qu'il regardait par la fenêtre la maison d'en face qui est celle de son voisin [A. M.] et qu'il l'a vu garer sa voiture dans son garage – dont le toit est ouvert, ce qui lui a permis d'observer la scène puisqu'il était au deuxième étage – fermer la porte du garage et sortir l'enfant de son coffre pour le faire entrer chez lui (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué que trois petits garçons avaient été retrouvés au domicile de son voisin tandis que lors de son audition au CGRA, il ne mentionne qu'un seul petit garçon. Confronté à cette contradiction lors de son audition au CGRA, le requérant prétend qu'il n'a jamais parlé de trois enfants mais qu'il a indiqué qu'en plus de son voisin, deux autres adultes étaient présents lors de l'arrivée de la police.

La partie requérante invoque à cet égard une erreur de traduction ou une mécompréhension des propos du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le questionnaire de l'Office des étrangers, signé par le requérant, indique que celui-ci a été relu au requérant en langue arabe de sorte que des erreurs de traduction ou de retranscription auraient dû être signalées par le requérant soit immédiatement, soit à tout le moins en début d'audition au CGRA. A cet égard, le Conseil considère, à la lecture du passage de l'audition pertinent, que le requérant a bel et bien été interrogé, lors de son audition au CGRA, à cet égard et que lorsque le requérant indique que l'entretien s'est déroulé à la Croix-Rouge, il vise en réalité l'Office des étrangers. Quant à l'argument selon lequel le questionnaire n'aurait pas été relu dès lors que les instances d'asile étaient débordées à l'époque de l'introduction de la demande d'asile du requérant, le Conseil constate qu'aucun élément objectif n'appuie cette hypothèse de sorte que le Conseil ne peut que considérer que le questionnaire a bel et bien été relu au requérant.

En outre, la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'aurait pas, lors de l'audition, soulevé la contradiction relative à l'endroit où il se trouvait lorsqu'il a aperçu son voisin sortir l'enfant de son coffre. A cet égard, le Conseil constate pourtant que le requérant a bien été interrogé à cet égard mais qu'il n'a pas répondu :

« Encore dans le rapport OE vous faites référence à 3 garçons qui auraient été retrouvés par la police alors que vous n'en mentionné qu'un aujourd'hui aussi vous avez déclaré que vous vous trouviez dans le jardin au moment de l'incident? Non en fait j'ai dit que la police quand elle est rentrée, il y avait deux personnes avec lui, je n'ai pas dit que c'est 3 enfants. Peut-être que nous nous sommes mal compris, je n'ai pas dit ça. » (le Conseil souligne).

La conviction du Conseil est en outre renforcée par le fait que s'agissant de la contradiction relative au nombre d'enfants kidnappés par le voisin du requérant, même à considérer que le questionnaire contiendrait une erreur de traduction ou d'interprétation à cet égard et que le requérant n'aurait pas été à même de la signaler, l'explication du requérant quant à cette contradiction, selon laquelle il a évoqué deux adultes en plus de l'enfant et non pas trois enfants, n'est pas cohérente. En effet, le Conseil s'étonne de ce que le requérant aurait apporté un tel degré de précision lors de son entretien à l'Office des étrangers, en mentionnant la présence de ces deux autres adultes, tout en n'évoquant plus, spontanément, leur présence lors de son audition au CGRA où il a pourtant apporté beaucoup plus de détails sur tous les autres éléments de son récit.

5.9. Quant aux craintes formulées par le requérant en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le Conseil observe que le requérant a mentionné résider dans un quartier majoritairement chiite mais qu'il ne relate aucun incident en lien direct avec son obédience religieuse.

Il ne ressort, par ailleurs, ni des informations versées dans le dossier administratif, ni des documents annexés à la requête que la seule obédience religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes. Si, comme le relève la partie requérante, le document intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016 indique qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7. Quant aux points a et b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant, en raison de ce même récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

8. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la

violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

9. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...) ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et décembre 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

10.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

10.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

11.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

11.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et décembre 2016.

11.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».

Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et «

d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

12.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, enfin, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ». Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

12.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

13. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées.

14.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 22 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

14.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement

démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 14.3.1. *supra*.

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

16.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

16.2. A cet égard, le requérant fait uniquement valoir la circonstance qu'il est d'obédience religieuse sunnite et la crainte d'être ciblé par des miliciens chiites. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant concernant sa crainte des milices chiites ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

17. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

18. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

19. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

20. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que,

comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE